

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.5  
18 janvier 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits pharmaceutiques
5. Intitulé: Règlement sur les aliments et drogues - Modification (10 pages)
6. Teneur: Ces modifications obligent les fabricants de produits pharmaceutiques à déclarer les ingrédients non médicinaux sur les étiquettes intérieure et extérieure de tous les produits pharmaceutiques destinés à l'usage médical, vendus sur ordonnance ou en vente libre. Des exigences correspondantes sont aussi prévues pour les médicaments vétérinaires administrés uniquement par voie parentérale. Les renseignements sur les ingrédients non médicinaux doivent aussi accompagner les demandes d'identification numérique.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 2 décembre 1989, pages 5215-5224
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: